



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté N° **2001-1589** du **6 AOUT 2001**

OBJET : Plan de Prévention des Risques sur le bassin "Aveyron amont".
Communes de RODEZ, ONET LE CHATEAU, OLEMPES, LE MONASTERE,
STE RADEGONDE, SEBAZAC CONCOURES, LA LOUBIERE

LA PREFETE DE L'AVEYRON,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 40-1-2° ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté n° 96-3157 du 30 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté n° 98-2798 du 16 décembre 1998 ;
- Considérant l'impact sur les écoulements du ruisseau de l'Auterne faisant partie du bassin de "Aveyron amont", de toute nouvelle urbanisation avec imperméabilisation des sols sur le territoire des communes de RODEZ, ONET LE CHATEAU, SEBAZAC CONCOURES, LA LOUBIERE
- Considérant les risques concernant les communes de RODEZ, ONET LE CHATEAU, STE RADEGONDE, LE MONASTERE, OLEMPES, SEBAZAC, LA LOUBIERE, liés aux inondations de la rivière AVEYRON et de son affluent L'AUTERNE
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

- A R R Ê T E -

Article 1 - Les arrêtés préfectoraux n° 96-3157 du 30 décembre 1996 et 98-2798 du 16 décembre 1998 prescrivant un plan de Prévention des Risques sur le seul bassin de l'Auterne sont annulés.

Article 2 - Un nouveau plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes de RODEZ, ONET LE CHATEAU, OLEMPES, LE MONASTERE, STE RADEGONDE, SEBAZAC CONCOURES, LA LOUBIERE. Ces communes font parties du bassin dénommé "Aveyron Amont".

Article 3 - Le périmètre du plan de prévention des risques est délimité sur l'extrait de plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

Article 4 - Les risques naturels pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques sont liés à l'aléa "inondation".

Article 5 - Le service de l'Etat, chargé de l'élaboration de ce projet, est la direction départementale de l'équipement.

Article 6 - Les communes et les services de l'Etat concernés par l'élaboration du plan de prévention des risques seront associés lors de réunions de groupe de travail organisées, en tant que de besoin, à l'initiative de la direction départementale de l'équipement.

Article 7 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de RODEZ, ONET LE CHATEAU, OLEMPES, LE MONASTERE, STE RADEGONDE, SEBAZAC CONCOURES, LA LOUBIERE
- au siège du District du Grand Rodez
- à la préfecture de l'Aveyron,
- à la direction départementale de l'équipement de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ; mention en sera également faite dans au moins deux journaux locaux.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de RODEZ, ONET LE CHATEAU, OLEMPES, LE MONASTERE, STE RADEGONDE, SEBAZAC CONCOURES, LA LOUBIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- 6 AOUT 2001



Anne-Marie ESCOFFIER